

« Article 6. La Chambre d'agriculture se réunira sur la convocation de l'Administration et procédera, séance tenante, à la nomination de son bureau.

« Article 7. Le bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. »

Art. 2. Sont rapportés toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

---

N° 159. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1896.

(Du 28 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1896;

Vu le § 2 de l'art. 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1896, s'éle-